LOUDEAC communauté

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-CC_2026_37-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 3 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi trois mars à dix-huit heures trente, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Amphithéâtre, 4-6 boulevard de la Gare à Loudéac, sur convocation du Président par courriel en date du vingt-cinq février deux mil vingt-six.

Présent(e)s : Xavier HAMON, Yohann HERVO, Jean-Louis MARTIGNÉ, Olivier ALLAIN, Arlette MICHEL, François HINDRÉ, Mickaël DABET, Monique LE CLÉZIO, Benoît LARVOR, Dominique VIEL, Marie-Gwénola HOLLEBECQ, Henri FLAGEUL, Jocelyne LE TINNIER, Isabelle COROUGE, Olivier RIVALLAN, Jean-Pierre LE BIHAN, Gérard DABOUDET, Arlette HINGANT, Jean-Luc LABBÉ, Yvon PERRIN, Martine POULAILLON, Roselyne ROCABOY, Michel ULMER, Marcel PICHOT, Valérie VIDELO-RUFFAULT, Philippe PRESSE, Gwénaëlle KERVELLA, Jean-Michel SCOUARNEC, Evelyne BOSCHER, Odile LE STRAT, Henri DUROS, Nadine OLLITRAULT, Joël FERRON, Joël HUBY, Isabelle LE BRIS, Éric ROBIN, Michel HESRY, Dominique DAUNAY, Marie-Thérèse PITHON, Joël CARRÉE, Chantal NÉVO, Aurélie HERVÉ, Yvon LE JAN, Sébastien QUINIO, Annie ROBERT, Pierrick GLAIS, Claudine BROSSARD, Georges LE FRANC, Alain GUILLAUME, Pierre PICHARD, Nicole LE COUÉDIC, Maryline JAOUEN, Gilles HELLARD, Anne-Laure DUÉDAL, Evelyne GASPAILLARD, Michel ROUVRAIS, Gérard MATHÉCADE, Brigitte JEGLOT, Guénaël CHOUPAUX ;

Excusé(e)s : Sylvie ROCABOY (pouvoir à Roselyne ROCABOY), Bruno LE BESCAUT (pouvoir à Philippe PRESSE), Isabelle GORÉ-CHAPEL (pouvoir à Michel ROUVRAIS), Romain BOUTRON (pouvoir à Xavier HAMON), Elisabeth POINEUF (pouvoir à Chantal NÉVO), Laurent BERTHO ;

Absent(e)s : Mickaël LEVEAU, Marie-Anne LE POTIER, Daniel COGUIC, Claude DELAHAYE, Patrick RAULT, Benoît CONNAN, Christian LE RIGUIER ;

Secrétaire de séance : Yvon LE JAN.

CC_2026_37 PRÉCISION SUR LA DÉCISION D'EXONÉRATION - TEOM 2023-2024-2025

La TEOM est entrée en vigueur au 1er janvier 2023 et est appliquée sur la base des données connues de Loudéac communauté au 31 décembre 2022, à savoir la liste des usagers soumis à la TEOM transmise par la Direction Générale des Finances Publiques et la liste des usagers qui en sont exonérées car étant soumis à la redevance spéciale.

Ces premières années de mise en œuvre de la TEOM ont mis en exergue des situations où les usagers du service ont dû s'acquitter de la TEOM, de la Redevance Spéciale, voire les deux. Ces situations nécessitent d'être régularisées.

L'exonération de TEOM est possible et peut ainsi être accordée uniquement aux professionnels en activité - propriétaires ou locataires d'un local à usage industriel ou d'un local commercial - qui :

- Sont soumis à la Redevance Spéciale ;
- N'utilisent pas le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et qui font appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets.

Etant entendu que les locaux d'habitation ne peuvent être concernés par cette exonération même s'ils sont occupés par une entreprise.

De même qu'une demande d'exonération au motif de la « non-production de déchets » ne sera pas acceptée.

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1521 et 1639 A bis ;

VU la délibération CC_2022_111, relative à l'instauration de la TEOM ;

VU la délibération CC_2022_146, relative à la redevance spéciale ;

VU les délibérations CC_2023_138, CC_2024_151 et CC_2025_134 relatives aux exonérations annuelles TEOM ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 022-200067460-20260309-CC_2026_37-DE

CONSIDÉRANT que des usagers du service ont payé de la TEOM, de la Redevance Spéciale, voire les deux ;

CONSIDÉRANT que Loudéac communauté a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son territoire à compter du 1er janvier 2023, conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, et peut exonérer de cette taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale ;

Il est proposé de régulariser les dossiers de TEOM/RS 2023, 2024 et 2025 dont les redevables auraient dû être exonérés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DÉCIDE

1. D'autoriser Monsieur le Président à procéder au remboursement des sommes perçues sur la base d'un état récapitulatif qui sera joint à la présente ;
2. De préciser que les crédits seront prévus au budget 2026 et imputés au chapitre 67, article 6718.

Exercice :	72
Présents :	59
Pouvoir(s) :	05
Pour :	64
Contre :	00
Abstention :	00

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour expédition certifiée conforme

Loudéac, le 3 mars 2026

Le Président
Xavier HAMON

Date : 2026.03.09 10:43:57 +01'00'

Le secrétaire de séance
Yvon LE JAN

Date : 2026.03.09 10:44:14 +01'00'